S.O. 21(2)

An Act to give effect to a request by the Senate and House of Commons of Canada

Whereas Canada has requested and consented to the enactment of an Act of the 5 Parliament of the United Kingdom to give effect to the provisions hereinafter set forth and the Senate and the House of Commons of Canada in Parliament assembled have submitted an address to Her Majesty 10 requesting that Her Majesty may graciously be pleased to cause a Bill to be laid before the Parliament of the United Kingdom for that purpose.

Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows: 20

Constitution Act, 1981 enacted

1. The Constitution Act. 1981 set out in Schedule B to this Act is hereby enacted for and shall have the force of law in Canada and shall come into force as provided in that Act.

Termination of power to legislate for Canada

2. No Act of the Parliament of the United Kingdom passed after the Constitution Act. 1981 comes into force shall extend to Canada as part of its law.

French version

3. So far as it is not contained in Schedule 30 B, the French version of this Act is set out in Schedule A to this Act and has the same authority in Canada as the English version thereof.

ANNEXE A—SCHEDULE A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant :

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes 10 du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin, 15

Be it therefore enacted by the Queen's 15 sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte :

> 1. La Loi constitutionnelle de 1981, énon-20 Adoption de la cée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.

Loi constitutionnelle de

2. Les lois adoptées par le Parlement du Cessation du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la 25 pouvoir de Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la 25 pouvoir de l'entrée en vigueur de la 25 pouvoir de l'entrée pour le l'entrée en vigueur de la 25 pouvoir de le 25 pouvoir de l'entrée en vigueur de la 25 pouvoir de l'entrée en vigueur de la 25 pouvoir de l'entrée en vigueur de la 25 pouvoir de le 25 pouvoir de l'entrée en vigueur de la 25 pouvoir de le 25 pouvoir de le 25 pouvoir de le 25 pouvoir de la 25 pouvoir de le 25 pouvoir de le 25 pouvoir de le 25 pouvoir de la 25 pouvoir de l Loi constitutionnelle de 1981 ne font pas Canada partie du droit du Canada.

3. La partie de la version française de la Version française présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la 30 version anglaise correspondante.

Short title

4. This Act may be cited as the Canada 35 Act.

4. Titre abrégé de la présente loi : Loi sur le Canada.

Titre abrégé